

21 septembre 2018

**Reference: QBEPOL**

**Objet : Transfert proposé de l'ensemble des activités de (ré)assurance générale réalisées par QBE Insurance (Europe) Limited (« QIEL ») via ses succursales en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Espagne et en Suède à QBE Europe SA/NV (« QBE Europe ») et transfert proposé de l'ensemble des activités de réassurance générale et à long terme de QBE Re (Europe) Limited (« QBE Re ») par l'intermédiaire de ses succursales en Belgique, aux Bermudes et en Irlande à QBE Europe.**

Madame, Monsieur,

Suite à la décision de l'électorat britannique de voter en faveur de la sortie de l'Union européenne (« UE ») (« Brexit »), la société mère de la division européenne du Groupe QBE (défini ci-dessous), QBE European Operations Plc, a décidé de restructurer ses opérations européennes, afin de conserver son accès au marché unique européen après le retrait du Royaume-Uni de l'UE et l'expiration de la période de transition convenue entre le Royaume-Uni, les autres États membres de l'UE et les institutions européennes concernées, ce qui devrait s'achever le 31 décembre 2020. Nous avons l'intention de faciliter cette procédure en consolidant les plateformes de (ré)assurance du Groupe QBE en Europe en un seul (ré)assureur basé en Belgique, QBE Europe. Cette consolidation est nécessaire pour que nous puissions continuer à administrer les polices existantes de l'Espace économique européen (« EEE ») et à proposer de nouvelles polices au sein de l'EEE après le Brexit.

En conséquence, QIEL, principale société d'assurance européenne du Groupe QBE, propose de transférer la totalité de ses activités de (ré)assurance générale : (i) souscrites par l'intermédiaire de ses succursales actives au Danemark, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suède ; et (ii) précédemment réalisées par ses succursales en Belgique, en Bulgarie, en Estonie, en Irlande et en Norvège ((i) et (ii) comprenant l'intégralité des activités de QIEL en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Espagne et en Suède). QBE Re, principale société de réassurance européenne du Groupe QBE, propose également de transférer la totalité de ses activités de réassurance générale et à long terme souscrites via ses succursales en Belgique, aux Bermudes et en Irlande à QBE Europe, qui englobent l'intégralité des activités de QBE Re. Les activités à transférer englobent la ou les polices que vous détenez auprès de QIEL et/ou QBE Re (le cas échéant).

QBE Europe est une société belge de (ré)assurance faisant partie du même groupe que QIEL et QBE Re. Les trois sociétés sont des filiales en propriété exclusive indirectes de QBE Insurance Group Limited, une société constituée en Australie et cotée à l'Australian Securities Exchange, qui possède un certain nombre de sociétés de (ré)assurance agréées proposant une grande variété d'activités de (ré)assurance dans plusieurs territoires (le « Groupe QBE »).

QIEL et QBE Re étant des sociétés d'assurance britanniques, les transferts proposés doivent être effectués conformément à la Loi britannique de 2000 sur les services et les marchés financiers (les « Transferts »). Cela nous oblige à obtenir l'approbation de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles.

**Les transferts n'auront aucun effet sur :**

- les conditions générales de votre couverture ;
- le montant de votre prime ;
- la durée de votre police ou de vos polices ;
- tout sinistre que vous avez pu déclarer ou comptez déclarer au titre de votre police ou de vos polices.

En outre, QBE Europe administrera les polices concernées par le transfert conformément aux systèmes, aux politiques et aux procédures actuels du Groupe QBE et de la même manière pour l'administration actuellement assurée par QIEL et QBE Re.

### **Comment vos intérêts sont-ils protégés ?**

Le processus d'approbation juridique des transferts à QBE Europe est conçu pour aider à protéger vos intérêts.

- La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles doit approuver les transferts pour qu'ils puissent entrer en vigueur. L'audience de la Cour doit avoir lieu le 19 décembre 2018 à High Court of Justice, 7 Rolls Building, Fetter Lane, London, EC4A 1NL, Royaume-Uni. La Cour examinera si les transferts auront un effet défavorable sur les assurés et s'il convient de les approuver. Vous avez le droit d'assister à l'audience de la Cour qui examinera les transferts et d'y présenter directement toute objection ou réserve que vous pourriez avoir, ou de nommer un conseiller juridique pour y assister en votre nom. Si vous souhaitez nous contacter par téléphone ou nous écrire plutôt que de comparaître en personne, QBE présentera à la Cour les objections que vous lui avez formulées, sous forme écrite, le 19 décembre 2018. Si vous décidez de nous écrire, vous êtes priés de le faire dès que possible. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les polices devraient être automatiquement transférées à QBE Europe le 1er janvier 2019. Toute modification de la date des transferts sera annoncée sur le site internet de QBE (qbeeurope.com).
- Un expert indépendant a été désigné pour rédiger un rapport pour le compte de la Cour. Il a évalué l'impact des transferts et a conclu qu'ils n'affecteront de manière significative aucun groupe d'assurés.
- QIEL et QBE Re ont consulté étroitement leurs régulateurs, la Financial Conduct Authority (« FCA ») et la Prudential Regulation Authority (« PRA »). Les régulateurs britanniques ont le droit de faire leurs propres représentations auprès de la Cour et nous attendons d'eux qu'ils le fassent.
- Nous écrivons à présent à tous les assurés concernés par le transfert pour leur donner des informations au sujet des transferts, en leur accordant un délai raisonnable pour déterminer si eux-mêmes et les parties intéressées sont lésés et, dans l'affirmative, s'il convient de le déclarer devant la Cour. QIEL et QBE Re ont l'obligation légale d'agir en ce sens en vertu de la procédure judiciaire anglaise (à moins que la Cour n'en ait consenti autrement).

### **Que devez-vous faire ?**

Veuillez lire les informations que nous avons fournies avec cette lettre.

Nous avons joint un dossier contenant :

- Des « Questions et réponses » au sujet des transferts.
- Un résumé du document juridique qui énonce les termes des transferts et le rapport de l'expert indépendant.
- Une copie d'un avis juridique précisant les détails de l'audience de la Cour pour les transferts

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, si vous avez des questions ou des réserves concernant les transferts proposés ou si vous jugez que vous pourriez être lésé, veuillez nous contacter le plus tôt possible, de préférence au plus tard le 12 décembre 2018. Vous pouvez :

- appeler notre ligne d'assistance dédiée au : +33 (0)1 80 04 33 55 ; ou
- nous écrire sur notre messagerie dédiée à l'adresse [InformationsBrexite@fr.qbe.com](mailto:InformationsBrexite@fr.qbe.com)
- ou bien nous écrire à QBE Informations Brexit, Cœur Défense, Tour A, 110, Esplanade du Général de Gaulle, 92931 La Défense Cedex.

Veuillez noter que la ligne d'assistance dédiée est uniquement destinée aux demandes de renseignements sur les transferts à QBE Europe. Si vous avez des questions d'ordre général concernant votre police, veuillez appeler l'équipe du service à la clientèle au numéro de téléphone habituel et ses membres se feront un plaisir de vous aider.

Pour votre commodité, ces informations sont également disponibles sur le site internet Web de QBE (qbeeurope.com), avec des copies complètes des documents détaillés ci-dessus. Toutes les mises à jour et tous les détails concernant l'avancement des transferts, y compris tout rapport complémentaire de l'expert indépendant pouvant être préparé avant l'audience de la Cour, seront également affichés sur notre site internet et seront disponibles à la même adresse.

Si vous connaissez des personnes ayant un intérêt et/ou un droit de réclamation en vertu de votre police, veuillez les informer des transferts proposés et leur transmettre les informations contenues dans cette lettre et dans le dossier joint.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.,



Pour et au nom de  
**QBE Insurance (Europe) Limited**



Pour et au nom de  
**QBE Re (Europe) Limited**

**QBE Insurance Group**

# **Transfert à QBE Europe SA/NV**

Les réponses à vos questions au sujet du transfert de polices



# Table des matières

## 1. Les réponses à vos questions

<b>Section 1</b> Aperçu général .....	3
<b>Section 2</b> En savoir plus sur QBE Europe .....	5
<b>Section 3</b> En savoir plus sur le processus de transfert .....	6
<b>Section 4</b> En savoir plus sur l'expert indépendant .....	7
<b>Section 5</b> Ma police va-t-elle être modifiée ? .....	8
<b>Section 6</b> Questions diverses .....	10

## 2. Glossaire

## 3. Résumé du Régime de transfert et Rapport d'expert indépendant (ci-joints)

## 4. Notice légale (ci-jointe)

# Les réponses à vos questions

## Section 1 Aperçu général

### 1.1 Quelles sont les modifications proposées ?

QBE Insurance (Europe) Limited (« QIEL ») propose de transférer la totalité de ses activités d'assurance générale : (i) réalisées par l'intermédiaire de ses succursales actives au Danemark, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suède; et (ii) précédemment réalisées par ses succursales en Belgique, en Bulgarie, en Estonie, en Irlande et en Norvège, actuellement en liquidation, à QBE Europe SA/NV (« QBE Europe ») (le « Transfert de QIEL »).

QBE Re (Europe) Limited (« QBE Re ») propose de transférer la totalité de ses activités de réassurance générale et à long terme réalisées par l'intermédiaire de ses succursales en Belgique, aux Bermudes et en Irlande (constituant l'ensemble des activités de QBE Re) à QBE Europe (le « Transfert de QBE Re ») et, conjointement au transfert de QIEL, les « Transferts ».

Ce processus est connu sous le nom de transfert en vertu du Titre VII et est effectué au moyen d'un « Régime ».

### 1.2 Quand les transferts auront-ils lieu ?

S'ils sont approuvés par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles (« Cour »), les transferts devraient prendre effet à la « Date d'entrée en vigueur ». Il est prévu que ce sera à 00 h 01 (GMT) le 1er janvier 2019. Toute modification de la date d'entrée en vigueur sera annoncée sur le site Web de QBE (à l'adresse [qbееurope.com](http://qbееurope.com)).

### 1.3 Quelles sont les polices concernées par le transfert ?

Toutes les polices souscrites par l'intermédiaire des succursales belge, bulgare, danoise, estonienne, française, allemande, irlandaise, italienne, norvégienne, espagnole et suédoise de QIEL sont en cours de transfert.

Toutes les polices souscrites par l'intermédiaire des succursales belge, bermudienne et irlandaise de QBE Re sont en cours de transfert. Cela comprend l'ensemble des activités de QBE Re. En même temps que les transferts à la date d'entrée en vigueur, il est proposé que QBE Re fusionne avec QBE Europe (QBE Europe étant la société survivante) et soit ensuite dissoute.

### 1.4 Pourquoi QIEL et QBE Re font-elles cela ?

Suite à la décision de l'électorat britannique de voter en faveur de la sortie de l'Union européenne (« UE ») (« Brexit »), la société mère de la division européenne du Groupe QBE, QBE European Operations Plc (« QBE EO ») a décidé de restructurer ses opérations européennes afin de conserver son accès au marché unique européen après le retrait du Royaume-Uni de l'UE et l'expiration de la période de transition convenue entre le Royaume-Uni, les autres États membres de l'UE et les institutions de l'UE concernées, ce processus devant s'achever le 31 décembre 2020. Cette restructuration est nécessaire pour que nous puissions continuer à administrer les polices existantes de l'Espace économique européen (EEE) et à proposer de nouvelles polices dans l'EEE après le Brexit. Les transferts ont pour but de faciliter cette opération en consolidant les plateformes de (ré)assurance du groupe QBE en Europe en un seul (ré)assureur basé en Belgique, QBE Europe.

### 1.5 Pourquoi QBE Re fait-elle l'objet d'une fusion et d'un transfert ?

Bien que les transferts soient valables en vertu du droit anglais pour transférer tous les actifs et passifs liés à la (ré)assurance à QBE Europe, ils ne transfèrent pas nécessairement des actifs ne relevant pas de la (ré)assurance et soumis aux lois d'autres pays. La fusion garantira que tous les actifs et passifs de QBE Re seront transférés à QBE Europe sans nécessiter le consentement préalable de tiers, ce qui permettrait à QBE Re d'être automatiquement dissoute une fois le processus de fusion terminé. La fusion est conditionnelle à l'approbation du transfert de QBE Re.

### 1.6 Pourquoi QIEL ne fait-elle pas l'objet d'une fusion en plus d'un transfert ?

QIEL transfère seulement une partie de ses activités. Après les transferts, les activités réalisées au Royaume-Uni resteront chez QIEL et QIEL continuera de proposer des activités de (ré)assurance au Royaume-Uni et hors EEE. QIEL continuera donc d'être une compagnie de (ré)assurance. À l'inverse, QBE Re transfère toutes ses activités et cessera son activité après les transferts.

### 1.7 Pourquoi QBE Re n'entreprend-elle pas simplement une fusion et non un transfert en vertu du Titre VII ?

Parce qu'il est obligatoire en droit anglais d'entreprendre un transfert en vertu du Titre VII si les activités de (ré)assurance sont transférées. Le processus du Titre VII comprend des mesures de protection des assurés, telles que l'exigence d'un rapport d'expert indépendant, l'approbation de la Cour et la possibilité pour les assurés de s'y opposer, ce qui n'est pas nécessaire pour entreprendre une fusion.

### 1.8 Que se passe-t-il si le Brexit ne se produit pas ?

L'intention actuelle de QIEL, QBE Re et QBE Europe est de procéder aux transferts indépendamment de toute modification de l'environnement politique. En tout état de cause, les transferts devraient entrer en vigueur bien avant le 29 mars 2019 (à savoir la date du Brexit).

## Section 2 En savoir plus sur QBE Europe

### 2.1 Qui est QBE Europe ?

QBE Europe est une société belge de (ré)assurance créée le 12 février 2018 en tant que nouvelle plateforme européenne du Groupe QBE. Elle établira des succursales aux Bermudes, au Danemark, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur. Elle sera également autorisée à proposer des activités de (ré)assurance dans l'EEE, en vertu du principe de la libre prestation des services.

QBE Europe fait partie du même groupe d'entreprises que QIEL et QBE Re. Les trois sociétés sont des filiales en propriété exclusive indirecte de QBE Insurance Group Limited, une société constituée en Australie et cotée à l'Australian Securities Exchange, qui possède un certain nombre de compagnies de (ré)assurance agréées proposant une grande variété de (ré)assurances dans de nombreux territoires (le « Groupe QBE »).

En tant que membre du Groupe QBE, QBE Europe a adopté le même cadre d'appétence pour le capital que QIEL et QBE Re.

### 2.2 Comment QBE Europe va-t-elle gérer ma police ?

QBE Europe administrera les polices transférées conformément aux systèmes, aux politiques et aux procédures actuels du Groupe QBE pour ses opérations en Europe et de la même manière qu'elles sont actuellement administrées par QIEL et QBE Re. En particulier, il y aura une continuité en termes de personnel de QBE car, à la date d'entrée en vigueur, sous réserve que les procédures appropriées de consultation des employés soient achevées et que le régime soit effectif, les employés de QIEL et de QBE Re en Belgique, au Danemark, en

France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suède passeront chez QBE Europe, qui les embauchera (dans le cas des employés belges) ou à la succursale correspondante de QBE Europe (dans le cas de tous les autres employés). QBE EO se chargera également des formalités requises pour garantir que l'unique employé de la succursale bermudienne de QBE Re soit transféré à la succursale bermudienne de QBE Europe.

QIEL et QBE Re n'ont pas d'employés au Royaume-Uni et en Irlande, mais ont nommé respectivement QBE Management Services (UK) Limited et QBE Management (Ireland) Limited pour agir en tant que sociétés de services et employeurs dans ces juridictions (ensemble, les « Sociétés de services »). QBE Europe conclura des accords avec les sociétés de services, en vertu desquels les employés concernés au Royaume-Uni et en Irlande qui administrent actuellement les polices transférées à QBE Europe continueront à le faire après les transferts. En outre, les activités précédemment réalisées en Norvège sont actuellement prises en charge par des employés au Danemark et en Suède; les activités précédemment réalisées en Bulgarie sont prises en charge par Euroins Insurance Group LLC; et les activités précédemment réalisées en Estonie sont prises en charge par la succursale estonienne AAS « BTA Baltic Insurance Company ». QBE Europe a l'intention de conserver ce fonctionnement après les transferts.

En conséquence, l'administration de toutes les polices transférées restera inchangée.

## Section 3 En savoir plus sur le processus de transfert

### 3.1 Les transferts : de quoi s'agit-il ?

Les transferts sont régis par un processus en vertu du Titre VII de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers du Royaume-Uni (Financial Services and Markets Act 2000), qui permet de déplacer des portefeuilles de polices de (ré)assurance entre deux (ré)assureurs. Les (ré)assureurs concernés peuvent soit appartenir au même groupe de (ré)assurance (comme dans le cas présent), ou à des groupes de sociétés différents. Une demande doit être approuvée par la Cour avant que les transferts puissent être effectués. Les réglementations applicables exigent que QIEL, QBE Re et QBE Europe désignent un expert indépendant, approuvé par les régulateurs, qui examine l'impact des transferts proposés sur les différents groupes d'assurés concernés et soumet un rapport à la Cour. Les assurés doivent être informés et avoir le temps d'examiner les propositions, et ils ont le droit de s'y opposer ou d'émettre des réserves s'ils estiment qu'ils seraient lésés.

### 3.2 Où et quand aura lieu l'audience de la Cour ?

L'audience de la Cour aura lieu à High Court of Justice, 7 Rolls Building, Fetter Lane, Londres, EC4A 1NL, Royaume-Uni, le 19 décembre 2018. Après cette date, vous pourrez vérifier sur le site internet de QBE ([qbeurope.com](http://qbeurope.com)) ou en appelant le +33 (0)1 80 04 33 55, pour obtenir des informations sur le résultat de l'audience.

### 3.3 Que se passera-t-il lors de l'audience de la Cour ?

La Cour examinera si les transferts ont un effet défavorable sur les assurés et s'il convient de les autoriser. Le juge examinera les déclarations de témoins et les preuves présentées par QIEL, QBE Re et QBE Europe, et étudiera les rapports de

l'expert indépendant et celui des régulateurs. Du temps sera alloué pour entendre les objections ou les réserves émises (par écrit, par téléphone ou en personne) par les assurés concernés ou par toute autre personne qui estime qu'elle serait affectée négativement par les propositions. Le juge doit décider s'il convient ou non d'approuver les transferts, en tenant compte de tous les éléments de preuve. Si le juge approuve les transferts, une ordonnance de la Cour est rendue, ce qui signifie que le régime entrera en vigueur à un moment spécifié dans l'ordonnance.

### 3.4 Que pouvez-vous faire si vous pensez que vous seriez lésé ?

Si vous pensez être lésé en raison des transferts, vous avez le droit de vous y opposer ou d'exprimer vos réserves par écrit, par téléphone, à l'avance ou en personne durant l'audience de la Cour. Vous pouvez choisir de nommer un conseiller juridique pour assister à l'audience de la Cour en votre nom. Vous pouvez également nous envoyer vos commentaires ou remarques par écrit à QBE Informations Brexit Cœur Défense, Tour A, 110, Esplanade du Général de Gaulle, 92931 La Défense Cedex ou sur notre adresse email dédiée [informationsBrexite@fr.qbe.com](mailto:informationsBrexite@fr.qbe.com).

Toutes les objections ou remarques concernant les transferts qui nous sont communiquées (soit par téléphone à notre service d'assistance téléphonique au +33 (0)1 80 04 33 55, soit par écrit) seront également incluses aux informations fournies à la Cour.

### 3.5 Que signifie « lésé » ?

La Cour examine tout type d'effet sur les assurés, notamment les modifications apportées à la sécurité financière des sociétés concernées ou à l'administration des polices transférées. Un effet négatif ne signifie pas nécessairement que les transferts sont injustes ou déraisonnables,

car ces effets pourraient être compensés par d'autres prestations, être minimales ou bien ne se produire que rarement. L'expert indépendant détermine dans quelle mesure un effet est défavorable en examinant son ampleur et/ou la probabilité qu'il se produise, et il fournit ses conclusions dans son rapport.

### 3.6 Que se passera-t-il si la Cour n'approuve pas les transferts ?

Si les deux transferts proposés sont rejetés, votre police restera avec QIEL ou QBE Re (le cas échéant).

Il est possible (mais peu probable) que la Cour approuve un transfert mais rejette l'autre ; ils ne sont pas interdépendants. Si le transfert QIEL était approuvé, mais que le transfert de QBE Re était rejeté, les polices concernées de QIEL seraient transférées à QBE Europe, mais

celles de QBE resteraient avec QBE Re et la fusion de QBE Re et de QBE Europe n'aurait pas lieu. Si le transfert de QBE était approuvé mais pas celui de QIEL, les polices concernées de QBE Re seraient transférées à QBE Europe et la fusion se poursuivrait, mais les polices concernées de QIEL resteraient avec QIEL.

Si les transferts sont retardés pour une raison quelconque, nous en informerons les assurés via le site Web de QBE. Si un retard prolongé est prévu ou si les transferts sont rejetés, nous en informerons les assurés par courrier.

### 3.7 Serai-je facturé en supplément pour tout cela ?

Non, les coûts des transferts ne vous incombent pas. QIEL et QBE Re prendront en charge les coûts et honoraires liés à la réalisation des transferts.

---

## Section 4 En savoir plus sur l'expert indépendant

### 4.1 Qui est l'expert indépendant ?

L'expert indépendant est M. Alex Marcuson de Marcuson Consulting Ltd. Il est membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires (Fellow of the Institute and Faculty of Actuaries) et compte plus de vingt ans d'expérience en consultation auprès de compagnies de (ré)assurance générale.

### 4.2 Quel est son rôle ?

M. Marcuson a été désigné pour donner son avis sur l'effet probable des propositions sur les assurés. Sa nomination a été approuvée par la PRA, après consultation de la FCA. Son rapport est impartial, basé sur un examen minutieux des propositions et des activités de QIEL, QBE Re et QBE Europe. QIEL, QBE Re et QBE Europe l'ont mis en contact avec le personnel compétent et lui ont donné accès aux informations qu'il a demandées, tant privées que publiques.

### 4.3 Comment s'assurer de son indépendance ?

La nomination de l'expert indépendant a été approuvée par la PRA, après consultation de la FCA, et l'indépendance est l'un des critères utilisés pour évaluer son aptitude. Ni M. Marcuson, ni aucun membre de sa famille immédiate ne détient de police, d'actions ou d'intérêt financier avec QIEL, QBE Re, QBE Europe ou une société du Groupe QBE. C'est avant tout envers la Cour que M. Marcuson a un devoir de responsabilité et non envers QIEL, QBE Re ou QBE Europe. Son rapport doit être impartial. Nous avons inclus un résumé de son rapport à ce dossier, mais vous pouvez en télécharger la version intégrale sur le site internet de QBE (<https://qbeurope.com/>). Si vous souhaitez recevoir un exemplaire imprimé, veuillez nous contacter au +33 (0)1 80 04 33 55 ou nous en faire la demande à l'adresse email [informationsBrexif@fr.qbe.com](mailto:informationsBrexif@fr.qbe.com).

## Section 5 Ma police va-t-elle être modifiée ?

### 5.1 Qui puis-je contacter après les transferts, pour une requête au sujet de ma police ou pour effectuer des modifications ?

Sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation des employés mentionnées à la section 2.2 ci-dessus et de l'entrée en vigueur du Régime, l'administration de votre police ne changera pas suite aux transferts et vous devrez continuer à contacter votre interlocuteur QBE habituel.

### 5.2 Mes primes seront-elles modifiées ?

Aucune modification ne sera apportée à vos primes suite aux transferts.

### 5.3 Y a-t-il des modifications des conditions générales de ma police ?

Les transferts ne modifieront pas les conditions générales de votre police ou les paiements que vous recevez en cas de réclamation.

### 5.4 Y a-t-il d'autres modifications dont je devrais être conscient en raison des transferts ?

#### **Le Régime de protection des assurés (Policyholder Protection Scheme/« PPS »)**

Actuellement, en cas d'insolvabilité de QIEL, si vous remplissez certains critères d'éligibilité, vous avez actuellement recours au PPS au Royaume-Uni pour obtenir le paiement des réclamations soumises au titre de votre police. Les activités de QIEL étant principalement une (ré)assurance commerciale, la grande majorité des assurés ne rempliront pas les critères d'éligibilité, car le PPS s'adresse aux consommateurs et aux très petites entreprises. QBE Re étant réassureur, aucun de ses assurés ne répondra aux critères d'éligibilité. Toutefois, une petite minorité d'assurés de QIEL peuvent remplir les critères d'éligibilité. Si le régime est

approuvé, il se peut que les assurés de QIEL répondant aux critères d'éligibilité, en tant qu'assurés de QBE Europe, ne puissent plus avoir recours au PPS en cas d'insolvabilité de QBE Europe.

En tant que (ré)assureur belge, QBE Europe sera membre à la fois du Fonds commun de garantie belge/Belgisch Gemeenschappelijk Waarborgfonds (le « Fonds commun ») et de l'Agence fédérale des risques professionnels/Federaal agentschap voor beroepsrisico's (« FEDRIS »), qui couvrent respectivement les réclamations de sinistres automobiles et de risques professionnels en cas d'insolvabilité de l'assureur. Ceux-ci n'offrent toutefois pas une protection équivalente au PPS.

L'expert indépendant a examiné cette question dans son rapport, ainsi que dans le résumé de son rapport joint à ce dossier. Il en a conclu que cette perte d'accès au PPS n'aurait pas d'incidence négative importante sur la sécurité des prestations qui vous sont offertes, pour les raisons évoquées dans son rapport et dans le résumé de son rapport.

Pour plus d'informations sur votre admissibilité à faire une réclamation auprès du PPS, veuillez vous reporter à la section correspondante de son site Web ([www.fscs.org.uk/can-we-help](http://www.fscs.org.uk/can-we-help)) et à la section correspondante du rapport. En outre (bien que nous ne puissions vous fournir aucune forme de conseil juridique), notre service d'assistance téléphonique dédié aux clients (+33 (0)1 80 04 33 55) pourra vous fournir des conseils supplémentaires sur l'admissibilité du PPS sur demande.

#### **Ordre de priorité en cas d'insolvabilité**

De plus, comme indiqué à la section 2.1 ci-dessus, QBE Europe sera autorisée à traiter les risques d'assurance et de réassurance. En cas d'insolvabilité de QBE Europe, le droit belge prévoit que toute somme due

aux souscripteurs d'assurance directe sera prioritaire par rapport à celle due aux souscripteurs de réassurance. Bien que la situation soit la même en droit anglais, QBE Re ne propose actuellement aucune activité d'assurance directe et ses assurés ne se classeraient donc pas derrière une autre catégorie d'assurés si elle devenait insolvable.

Si vous êtes un assuré de QBE Re, vous serez transféré dans une entreprise qui aura également des souscripteurs d'assurance directe (ceux transférés de QIEL et tout autre assuré direct futur). En conséquence, vous perdrez théoriquement vos droits suite à l'insolvabilité, puisque, si QBE Europe était insolvable, vous vous classeriez derrière ces souscripteurs d'assurance directe. L'expert indépendant a examiné cette question dans son rapport et dans le résumé de son rapport joint à ce dossier, et a conclu que, même en cas d'effet défavorable sur les prestations accordées aux souscripteurs actuellement assurés par QBE Re, l'impact ne sera pas significatif. Sa conclusion sera motivée dans son rapport et dans le résumé de ce dernier.

### **Le service du médiateur financier (Financial Ombudsman Service/« FOS »)**

Enfin, en cas de litige avec QIEL, si vous remplissez certains critères d'éligibilité, vous avez actuellement recours aux services gratuits et indépendants de résolution des litiges du FOS au Royaume-Uni. Les critères d'éligibilité à ce service sont similaires à ceux applicables au PPS et, pour cette raison, aucun assuré de QBE Re n'est éligible, et seul un petit nombre d'assurés de QIEL répondent aux

critères. Cependant, il se peut qu'une petite minorité d'assurés de QIEL concernés par le transfert à QBE Europe répondent aux critères d'éligibilité et ceux-ci peuvent perdre le droit de faire une demande auprès de FOS en cas de litige avec QBE Europe. Bien qu'il existe des régimes similaires de règlement des litiges en Belgique, notamment l'Ombudsman en conflits financiers/Ombudsman in financiële geschillen et l'Ombudsman des Assurance/Ombudsman van de Verzekeringen, ces organisations ne peuvent que formuler des recommandations non contraignantes en cas de plainte.

Encore une fois, l'expert indépendant a examiné cette question dans son rapport, ainsi que dans le résumé du rapport joint à ce dossier. Pour les raisons qui y sont invoquées, il en a conclu que cette perte d'accès au FOS n'aurait pas d'incidence négative importante sur les prestations qui vous sont offertes.

Pour plus d'informations sur votre admissibilité à déposer une plainte auprès du FOS, veuillez vous reporter à la section correspondante de son site Web ([www.financial-ombudsman.org.uk/faq/complain.html](http://www.financial-ombudsman.org.uk/faq/complain.html)) et à la section correspondante du rapport. En outre (bien que nous ne puissions vous fournir aucune forme de conseil juridique), notre service d'assistance téléphonique dédié aux clients (+33 (0)1 80 04 33 55) pourra vous fournir sur demande des conseils supplémentaires sur l'admissibilité au FOS.

## Section 6 Questions diverses

### 6.1 Je ne trouve pas la réponse à ma question dans ce livret. Où trouver davantage d'informations ?

Nous espérons que les informations que nous avons fournies vous ont aidé à comprendre les propositions. QIEL, QBE Re et QBE Europe ont publié des informations supplémentaires sur le site Web de QBE ([qbееurope.com](http://qbееurope.com)). Vous pouvez y télécharger une version complète des termes légaux des transferts, le rapport complet de l'expert indépendant et le dossier de communication avec les assurés. Vous pouvez également nous appeler au +33 (0)1 80 04 33 55 ou nous écrire sur [informationsBrexит@fr.qbe.com](mailto:informationsBrexит@fr.qbe.com) et nous vous enverrons ces informations.

QIEL et QBE Re ont chacune mis en place une ligne d'assistance dédiée aux clients qui ont des questions ou souhaitent émettre des réserves ou des objections liées aux transferts proposés, au +33 (0)1 80 04 33 55 ainsi qu'une adresse email dédiée [informationsBrexит@fr.qbe.com](mailto:informationsBrexит@fr.qbe.com).

Nous publierons également sur le site internet de QBE des copies de tous les rapports supplémentaires rédigés par l'expert indépendant avant la date d'audience de la Cour.

Toutefois, si vous pensez que vos transferts pourraient vous être préjudiciables, veuillez vous reporter aux questions 3.4 à 3.6 ou consulter les mentions légales de ce dossier pour savoir comment nous faire part de votre objection ou de vos réserves.

### 6.2 Comment saurai-je si les transferts ont été approuvés ?

Nous annoncerons les résultats de la demande présentée à la Cour sur le site Web de QBE ([qbееurope.com](http://qbееurope.com)) à l'issue de l'audience de la Cour du 19 décembre 2018. Toute modification ou information sur l'avancement des transferts sera également annoncée sur le site internet de QBE à l'adresse [qbееurope.com](http://qbееurope.com). Vous devez consulter ce site internet pour toute modification ou mise à jour, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance dédiée au +33 (0)1 80 04 33 55 ou vous pouvez nous écrire sur [informationsBrexит@fr.qbe.com](mailto:informationsBrexит@fr.qbe.com).

Si la demande est acceptée, les transferts doivent avoir lieu à la date d'entrée en vigueur.

## Glossaire

**Sociétés** ou QBE désigne QIEL, QBE Re et QBE Europe.

**Cour** désigne la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles.

**Audience de la Cour** désigne l'audience devant la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles au cours de laquelle la décision définitive d'approbation ou de rejet du régime est prise.

**La Date d'entrée en vigueur** est le 1er janvier 2019 à 00 h 01 (GMT), date à laquelle le régime doit entrer en vigueur (sous réserve de l'approbation de la Cour). Toute modification à la date des transferts sera annoncée sur le site internet de QBE.

**FCA** désigne la Financial Conduct Authority, qui a pour objectif de protéger les consommateurs de services financiers, de protéger et de renforcer l'intégrité du système financier britannique et de promouvoir une concurrence effective dans l'intérêt des consommateurs.

**FSMA** désigne la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers du Royaume-Uni.

**Expert indépendant** désigne Alex Marcuson de Marcuson Consulting Ltd dont la nomination, approuvée par les régulateurs, implique la rédaction du rapport.

**PRA** désigne la Prudential Regulation Authority (Autorité de régulation prudentielle) chargée de la réglementation et de la surveillance prudentielles des banques, des sociétés de construction, des coopératives de crédit, des assureurs et des grandes entreprises d'investissement au Royaume-Uni.

**Polices transférées de QBE Re** désigne les polices de QBE Re transférées à QBE Europe dans le cadre du Régime.

**Polices transférées de QIEL** désigne les polices de QIEL transférées à QBE Europe dans le cadre du Régime.

**Régulateur(s)** désigne le(les) régulateur(s) compétent(s) du secteur des assurances au Royaume-Uni. Cela fait référence, selon le contexte, à la PRA, à la FCA ou aux deux.

**Rapport** désigne le rapport sur le Régime élaboré par l'expert indépendant conformément aux exigences de la FSMA, reflétant les orientations fournies par SUP 18.2 du manuel de la FCA et la déclaration de politique de PRA sur les transferts d'entreprises d'assurance.

**Rapport complémentaire** désigne un rapport produit avant l'audience de la Cour, pour examiner l'impact sur les conclusions d'événements de l'expert indépendant survenus après la publication de son rapport initial.

**Transferts** désigne le transfert légal des polices transférées de QIEL et QBE Re vers QBE Europe.

**Polices transférées** désigne les polices transférées de QBE Re et celles de QIEL.

**QBE Insurance Group**

Plantation Place, 30 Fenchurch Street,  
London, EC3M 3BD United Kingdom

Telephone +44 (0)20 7105 4000

[www.QBEurope.com](http://www.QBEurope.com)

QBE Insurance Group

# Résumé du Régime de Transfert et du Rapport d'expert indépendant

De la haute cour de justice tribunaux commerciaux et immobiliers  
d'angleterre et du pays de galles Tribunal des sociétés (companies court/chd)



**DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE  
TRIBUNAUX COMMERCIAUX ET IMMOBILIERS D'ANGLETERRE ET DU  
PAYS DE GALLES  
TRIBUNAL DES SOCIÉTÉS (COMPANIES COURT/ChD)**

DANS L'AFFAIRE DE QBE INSURANCE (EUROPE) LIMITED

et

EDANS L'AFFAIRE DE QBE RE (EUROPE) LIMITED

et

EDANS L'AFFAIRE DE QBE EUROPE SA/NV

et

DANS L'AFFAIRE DE LOI DE 2000 SUR LES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS  
(FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000)

## Résumé du régime et du rapport

---

### Table des matières

<b>1.</b> Introduction	3
<b>2.</b> Profil de QIEL, QBE Re et QBE Europe	3
<b>3.</b> Processus et calendrier du Régime	4
<b>4.</b> Résumé du Régime	4
<b>5.</b> Résumé du rapport sur le Régime	6
<b>6.</b> Rapport complémentaire	11
<b>7.</b> Informations supplémentaires	11

# 1. Introduction

**1.1** QBE Insurance (Europe) Limited (QIEL) propose de transférer la totalité de ses activités d'assurance générale et de réassurance : (i) réalisées par l'intermédiaire de ses succursales actives au Danemark, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suède; et (ii) précédemment réalisées par ses succursales en Belgique, en Bulgarie, en Estonie, en Irlande et en Norvège, actuellement en liquidation ((i) et (ii) constituant ensemble les succursales de QIEL), qui comprend l'intégralité des activités de transfert relevant de la liberté d'établissement de QIEL en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Espagne et en Suède (les Activités de QIEL transférées) vers QBE Europe SA/NV (QBE Europe).

**1.2** QBE Re (Europe) Limited (QBE Re) propose de transférer la totalité de ses activités de réassurance générale et à long terme réalisées par l'intermédiaire de ses succursales en Belgique, aux Bermudes et en Irlande (ensemble, les succursales de QBE Re), qui englobent l'ensemble des activités de QBE Re (les activités de QBE Re transférées) vers QBE Europe.

**1.3** Il est proposé que ces deux transferts des activités de QIEL transférées et des activités de

QBE Re transférées (les activités transférées) (les transferts) se fassent par le biais d'un régime de transfert d'activités d'assurance (le Régime). Le régime sera exécuté par l'intermédiaire de la Haute Cour de justice d'Angleterre (la Haute Cour), conformément au Titre VII de la Loi britannique de 2000 sur les services et les marchés financiers (Financial Services and Markets Act 2000). À la date d'entrée en vigueur, il est également prévu que : (a) QBE Re fusionnera avec QBE Europe par le biais d'une fusion transfrontalière par absorption; et (b) les actionnaires de QBE Europe, QBE Holdings (EO) Limited et QBE European Operations Plc, veilleront à ce qu'elle soit suffisamment capitalisée pour entreprendre les activités transférées.

**1.4** Ce document présente un résumé des effets du régime et du rapport préparés par l'expert indépendant (voir le paragraphe 5.1 ci-dessous) sur le Régime (le Rapport).

**1.5** Ce document n'est qu'un résumé. Les détails complets du régime et du rapport se trouvent dans les versions intégrales, disponibles gratuitement (veuillez vous reporter au paragraphe 7 ci-dessous pour plus d'informations).

## 2. Profil de QIEL, QBE Re et QBE Europe

**2.1** QIEL est une société constituée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro d'enregistrement 01761561. Le siège social de QIEL est situé à Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3BD.

**2.2** Les activités de QIEL transférées comprennent toutes les activités d'assurance générale et de réassurance de QIEL par l'intermédiaire des succursales de QIEL.

**2.3** QBE Re est une société constituée

en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro d'enregistrement 01378853. Le siège social de QBE Re est situé à Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3BD.

**2.4** Les activités de QBE Re transférées comprennent toutes les activités de réassurance générale et à long terme de QBE Re réalisées par l'intermédiaire des succursales de QBE Re, qui englobent l'intégralité des activités de QBE Re.

**2.5** QBE Europe est une société de droit belge enregistrée sous le numéro d'enregistrement O690537456. Le siège social de QBE Europe est situé Boulevard du Régent 37, BE 1000, à Bruxelles.

**2.6** QIEL et QBE Re sont toutes deux

autorisées et réglementées par la *Prudential Regulation Authority* (PRA) du Royaume-Uni et sont également réglementées par la *Financial Conduct Authority* (FCA) du Royaume-Uni.

**2.7** QBE Europe est autorisée et réglementée par la Banque Nationale de Belgique/Nationale Bank van België (BNB).

## 3. Processus et calendrier du Régime

**3.1** Le calendrier proposé pour le Régime est le suivant :

<b>Audience de la Haute Cour</b>	<b>19 décembre 2018</b>
<b>« Date d'entrée en vigueur » proposée (lorsque les activités transférées seront transférées à QBE Europe)</b>	<b>1er janvier 2019</b>

**3.2** Le Régime ne sera adopté que si la Haute Cour l'approuve le 19 décembre 2018.

**3.3** Si la Haute Cour impose des modifications ou des conditions au Régime proposé, le Régime ne prendra effet que si QIEL, QBE Re et QBE Europe y consentent.

## 4. Résumé du Régime

**4.1** Ce qui suit est un résumé des principaux points du Régime. Comme indiqué ci-dessus, la version complète du document de régime est disponible gratuitement (veuillez vous reporter au paragraphe 7 ci-dessous pour plus d'informations).

**4.2** En outre, QIEL, QBE Re et QBE Europe ont préparé une série de communications destinées aux assurés, disponibles sur le site internet de QBE (à l'adresse [qbееurope.com](http://qbееurope.com)).

### L'effet du Régime

**4.3** Comme indiqué ci-dessus, le Régime est destiné à mettre en œuvre le transfert de toutes les activités de QIEL et QBE Re vers QBE Europe.

### Indemnités payées par QBE Europe après la date d'entrée en vigueur

**4.4** Il est prévu qu'à partir de la date d'entrée en vigueur, tous les droits et obligations

décollant des activités transférées seront automatiquement transférés à QBE Europe et ne seront plus détenus par QIEL ou QBE Re (selon le cas). Cela signifie que QBE Europe devra s'acquitter du paiement de toutes les indemnités, ainsi que de toutes les autres obligations qui incombaient auparavant à QIEL ou à QBE Re (le cas échéant) concernant les activités transférées.

### Exceptions

**4.5** En dépit de l'intention expliquée au point 4.4 ci-dessus, quelques polices, peu nombreuses, pourront éventuellement être exclues du Régime. Elles sont désignées respectivement « Polices exclues de QIEL » ou « Polices résiduelles de QIEL ». Celles-ci sont décrites plus en détail dans la version complète du Régime. Toute police résiduelle de QIEL sera transférée à QBE Europe dès que possible après la date d'entrée en vigueur.

### Aucune modification des conditions

## **générales des polices**

**4.6** Il n'y aura aucune modification des conditions générales des polices transférées, hormis le fait que le (ré)assureur sera QBE Europe et non QIEL ou QBE Re (selon le cas).

## **Administration des polices**

**4.7** L'administration (y compris le traitement des sinistres et réclamations) des activités transférées actuellement réalisées par QIEL ou QBE Re (selon le cas) en Belgique, aux Bermudes, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni, sera exécutée de la même manière, que le Régime soit approuvé ou non. Les employés de QIEL et de QBE Re (selon le cas) en Belgique, aux Bermudes, au Danemark, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suède, sous réserve que les procédures appropriées de consultation des employés soient achevées et que le Régime soit effectif, seront transférés et embauchés par QBE Europe (dans le cas des employés belges) ou par la succursale correspondante de QBE Europe (dans le cas de tous les autres employés). Ces membres du personnel continueront d'administrer les activités après les transferts de la même manière qu'auparavant. QIEL et QBE Re n'ont pas d'employés au Royaume-Uni et en Irlande. Au lieu de cela, elles nomment QBE Management Services (UK) Limited et QBE Management (Irlande) Limited pour agir en tant que sociétés de services et employeurs dans ces juridictions. QBE Europe conclura des accords avec les entités susmentionnées, en vertu desquels les employés concernés au Royaume-Uni et en Irlande, qui administrent actuellement les polices concernées par le transfert, continueront à le faire après les transferts. En outre, les activités précédemment réalisées en Norvège sont actuellement prises en charge

par des employés au Danemark et en Suède; les activités précédemment réalisées en Bulgarie sont prises en charge par Euroins Insurance Group LLC; et les activités précédemment réalisées en Estonie sont prises en charge par la succursale estonienne AAS «BTA Baltic Insurance Company». QBE Europe a l'intention de conserver ce fonctionnement après les transferts. Le Régime ne devrait donc avoir aucun effet sur les modalités d'administration de la police au niveau des sociétés transférées.

## **Continuité des procédures ou litiges**

**4.8** À compter de la date d'entrée en vigueur, pour toute procédure ou tout litige (en totalité ou en partie) ou toute menace de procédure ou de litige ayant été émis, signifiés, intentés ou envisagés par ou contre QIEL ou QBE Re (selon le cas) dans le cadre des activités transférées (ou toutes autres réclamations ou plaintes pouvant être portées à l'avenir contre QIEL ou QBE Re (selon le cas), y compris celles qui ne sont pas encore envisagées), QBE Europe prendra le relais et aura droit à toutes les protections, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation qui seraient à la disposition de QIEL ou de QBE Re (selon le cas).

**4.9** À compter de la date d'entrée en vigueur, tout jugement, règlement, ordonnance ou attribution (ou une partie significative de ceux-ci) relevant de procédures actuelles ou passées et obtenus par ou contre QIEL ou QBE Re (selon le cas) en relation avec les activités transférées seront exécutoires par ou contre QBE Europe, au lieu de QIEL ou QBE Re (selon le cas).

## **Coûts et dépenses**

**4.10** Aucun des coûts et dépenses liés à la préparation du Régime ou du processus de décision de la Haute Cour ne sera pris en charge par les assurés.

## 5. Résumé du rapport sur le Régime

**5.1** QIEL, QBE Re et QBE Europe ont nommé M. Alex Marcuson, de Marcuson Consulting Ltd, en tant qu'expert indépendant, pour présenter un rapport à la Haute Cour sur l'incidence du Régime sur les assurés de QIEL, QBE Re et QBE Europe. M. Marcuson est membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires (Institute and Faculty of Actuaries). Sa nomination a été approuvée par la PRA, en consultation avec la FCA.

**5.2** Le rapport contient le raisonnement qui sous-tend les conclusions de M. Marcuson, y compris ses hypothèses, l'analyse détaillée soutenant son travail, un certain nombre de réserves importantes visant à comprendre les conclusions rendues, ainsi qu'une déclaration sur l'objectif du rapport et les conditions de son utilisation. Ces documents supplémentaires ne sont pas inclus au présent résumé.

**5.3** Bien que M. Marcuson soit convaincu que le présent résumé constitue une synthèse adéquate du rapport, il ne peut à lui seul vous en donner une image complète et toute personne souhaitant comprendre l'analyse qui a abouti aux conclusions de M. Marcuson devra demander un exemplaire du rapport complet. Des exemplaires de ce dernier et du rapport complémentaire sont à votre disposition gratuitement (veuillez vous reporter au paragraphe 7 ci-dessous pour plus d'informations).

### La raison d'être du Régime

**5.4** Le rapport explique de quelle façon l'expert indépendant comprend l'objet du Régime. Cela permettra à la société mère de la division européenne du Groupe QBE (la division européenne), QBE European Operations Plc (QBE EO), d'éviter le risque

de perturbation de ses activités et d'éliminer les incertitudes pour les assurés de ses succursales de l'EEE, dans le contexte du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit).

**5.5** Le Régime permettra à QBE Europe, en tant que succursale de (ré)assurance belge de QBE EO, de continuer à administrer les activités transférées après le Brexit. Après la date d'entrée en vigueur, il est prévu que QBE Europe devienne le seul responsable de la division européenne concernant les nouveaux risques ne relevant pas du Lloyd' au sein de l'Espace économique européen (EEE).

### Le travail de l'expert indépendant

**5.6** L'expert indépendant a examiné les conditions du Régime et a envisagé son impact sur la sécurité des assurés de QIEL et de QBE Re (le Rapport ne prend pas en compte l'impact du Régime sur les assurés de QBE Europe puisque, avant la date d'entrée en vigueur, de tels assurés n'existaient pas). Il a également étudié l'impact du Régime sur les réassureurs des activités transférées (Réassureurs) et l'approche adoptée par QIEL et QBE Re pour notifier leurs assurés concernés par le Régime et les dispositions connexes prises pour le rendre public.

**5.7** Pour parvenir à ses conclusions, l'expert indépendant a :

- (a) examiné les bilans réels et/ou projetés de QIEL, QBE Re et QBE Europe, y compris les mesures techniques de chaque société;
- (b) envisagé la position d'autres sociétés du Groupe QBE sur lesquelles QIEL, QBE Re et QBE Europe s'appuient pour un soutien financier explicite ou implicite;

- (c) examiné la manière dont QIEL, QBE Re et QBE Europe déterminent le montant des fonds propres requis et comparé les risques, les fonds propres requis et les ressources financières disponibles de chaque société;
- (d) étudié la manière dont les transferts affecteront les questions non financières, notamment : (i) la manière dont les sociétés sont gérées et dont leurs polices sont administrées; et (ii) toute modification des protections légales et réglementaires fournies aux assurés;
- (e) envisagé la loi régissant chacune des polices transférées et évalué s'il existe un risque que le Régime ne soit reconnu par aucune juridiction;
- (f) examiné la possibilité que les différences entre les sociétés avant et après les transferts puissent avoir une incidence sur le niveau des indemnisations découlant des polices de réassurance transférées; et
- (g) examiné les dispositions de notification et d'information au public.

**5.8** L'expert indépendant a également envisagé la possibilité qu'aucun transfert ne se produise, et il a confirmé que cela n'aurait pas d'impact sur ses conclusions.

#### **Conclusions de l'expert indépendant - Sécurité financière des assurés**

**5.9** Sur la base de son examen de QIEL, QBE Re et QBE Europe, l'expert indépendant a conclu que le Régime n'aura pas incidence défavorable importante sur les assurés dépendant des activités transférées (c'est-à-dire que la probabilité qu'en pratique, les réclamations de ces assurés soient payées dans leur intégralité sera la même avant et après l'entrée en vigueur du Régime).

**5.10** Pour des raisons similaires, l'expert indépendant a conclu que le Régime n'aura pas incidence défavorable importante sur les assurés demeurant dans QIEL.

#### **Conclusions de l'expert indépendant - Niveaux de service**

**5.11** Sur la base de son examen des dispositions proposées par QBE Europe pour l'administration des polices et le traitement des réclamations, comparées à celles mises en place par QIEL et QBE Re, l'expert indépendant a conclu que le Régime n'aura aucune incidence sur l'administration des activités transférées de QIEL ou de QBE Re, ou sur les activités restantes (c'est-à-dire sans transfert) de QIEL.

#### **Conclusions de l'expert indépendant - Autres considérations non financières**

**5.12** L'expert indépendant a identifié deux aspects du Régime qu'il estime potentiellement désavantageux en ce qui concerne les activités transférées de QIEL et un aspect concernant les activités transférées de QBE Re. Sur la base de son analyse, il n'a considéré aucun d'entre eux comme étant significatif. Ces aspects sont expliqués dans les paragraphes suivants et concernent :

- (a) l'accès au Régime de protection des assurés (Policyholder Protection Scheme/ PPS en anglais);
- (b) les plaintes des assurés; et
- (c) l'ordre de priorité des assurés en cas d'insolvabilité.

**5.13** L'expert indépendant a également pris en compte la loi régissant les polices transférées.

#### **(a) Le Régime de protection des assurés**

**5.14** En cas d'insolvabilité de QIEL, les assurés éligibles aux activités transférées de QIEL ont actuellement recours au PPS pour le paiement de leurs indemnisations (aucun des assurés de QBE Re en sa qualité de réassureur ne remplira les critères d'éligibilité). Si le Régime est mis en œuvre, en tant qu'assurés de QBE Europe, ces assurés pourraient ne plus avoir le même recours au PPS en cas d'insolvabilité de QBE Europe. En ce qui concerne les réclamations impayées résultant d'un tel scénario, bien qu'il existe des régimes d'indemnisation susceptibles de fournir une protection en Belgique, l'expert indépendant ne pense pas qu'ils offrent une protection équivalente au PPS.

**5.15** Le PPS comprend des dispositions selon lesquelles les réclamations des assurés admissibles survenant avant le transfert (qu'elles soient déclarées ou non) seront protégées en cas de manquement de QBE Europe, tout comme elles le seraient à la suite du manquement de QIEL. Les périodes de couverture non expirées au moment du transfert (soit à la date d'entrée en vigueur) ne conserveront toutefois pas le bénéfice du PPS.

**5.16** En dehors de la Bulgarie et de l'Estonie et pour ce qui est de certaines activités liées au compte de QIEL par ses courtiers mandataires européens (Activités de Courtier mandataire), le nombre d'assurés potentiellement concernés par cette modification est faible en raison du profil des activités actuellement entreprises par QIEL (principalement axées sur les moyennes et grandes entreprises) et des critères d'éligibilité au PPS (qui, en général, ne protège que les particuliers et les très petites entreprises).

**5.17** Toutes les polices proposées par les succursales bulgares et estoniennes de QIEL ayant expiré en avril 2015 ou avant, l'expert indépendant estime que tout assuré remplissant les critères d'éligibilité et ayant souscrit une police auprès de ces succursales devrait conserver le bénéfice du PPS.

**5.18** En ce qui concerne les activités de Courtier mandataire, pour lesquelles l'expert indépendant comprend que presque tous les assurés sont susceptibles de bénéficier du PPS, et d'autres assurés admissibles, il y aura une perte de protection du PPS à l'égard des réclamations liées aux périodes de couverture au moment du transfert (c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur).

**5.19** Puisque la probabilité d'insolvabilité de QBE Europe semble actuellement faible, l'expert indépendant ne considère pas que cette perte d'accès au PPS aura une incidence défavorable importante sur la sécurité offerte aux assurés qui effectuent le transfert.

#### **(b) Plaintes des assurés**

**5.20** En cas de différend avec QIEL, les assurés admissibles des activités transférées de QIEL ont actuellement recours au UK Financial Ombudsman Service (FOS), qui fournit un service gratuit et indépendant pour résoudre les litiges (QBE Re étant un réassureur, aucun de ses assurés ne remplira les critères d'éligibilité).

**5.21** En ce qui concerne le PPS, les critères d'éligibilité pour le FOS sont limités aux particuliers et aux très petites entreprises, ce qui signifie que, sauf en Bulgarie et en Estonie et pour ce qui est des activités de Courtier mandataire, les assurés de QIEL seront trop importants en taille pour être admissibles. En outre, le FOS ne sera compétent pour une police souscrite par l'une des succursales

de QIEL que si les critères d'éligibilité sont remplis et si le personnel de QIEL au Royaume-Uni a exercé son jugement en ce qui concerne une réclamation ou une plainte. Par conséquent, seuls les assurés qui satisfont aux critères d'éligibilité et dont les réclamations ou plaintes ont été renvoyées au personnel du bureau de QIEL à Londres ont actuellement accès au FOS. Ces assurés cesseront d'avoir un tel accès après les transferts. La grande majorité des assurés (dont les réclamations ou les plaintes n'ont pas été transmises au personnel du bureau de QIEL à Londres) ne peuvent actuellement pas déposer de plaintes auprès du FOS, et cela ne changera pas en raison du Régime.

**5.22** L'expert indépendant a évalué la situation en ce qui concerne la perte d'un tel accès et, tout en reconnaissant le désavantage théorique qui en résulte, il a conclu que, compte tenu de l'absence de renvoi au FOS émanant des succursales de QIEL (y compris les renvois émanant des succursales bulgare et estonienne et en ce qui concerne les Activités de Courtier mandataire) au cours des cinq dernières années, la possibilité qu'il existe un assuré qui : (a) souhaite utiliser le FOS ; et (b) perdra cette capacité, est faible. Tous les cas de plaintes d'assurés ont été traités dans le cadre de dispositions locales et cela restera inchangé après le transfert. Il a donc conclu que toute perte d'accès au FOS ne représente pas d'incidence défavorable importante du fait du Régime.

**5.23** Le Régime n'aura aucune incidence sur la capacité des assurés admissibles de QIEL n'effectuant pas de transferts à porter plainte auprès du FOS.

**5.24** En outre, QBE Europe s'est engagée à respecter les règles britanniques applicables en matière de résolution des litiges.

## La priorité des assurés en cas d'insolvabilité

**5.25** QBE Europe sera autorisé à assurer à la fois des risques d'assurance et de réassurance. En cas d'insolvabilité de QBE Europe, le droit belge prévoit que toute somme due aux souscripteurs d'assurance directe sera prioritaire par rapport à celle due aux souscripteurs de réassurance. Bien que la situation soit la même en droit anglais, QBE Re ne souscrit actuellement aucune activité d'assurance directe et ses assurés ne se classeraient donc pas derrière une autre catégorie d'assurés si elle devenait insolvable.

**5.26** L'expert indépendant a donc identifié un désavantage potentiel pour les assurés des activités transférées de QBE Re, car ils passeront dans une entreprise qui compte également des souscripteurs d'assurance directe (ceux transférés de QIEL et les futurs assurés directs). Ils auront donc une diminution théorique de leurs droits suite à l'insolvabilité, puisqu'ils se classeraient, en raison de l'insolvabilité de QBE Europe, derrière ces souscripteurs d'assurance directe.

**5.27** L'expert indépendant a examiné cette question dans son rapport et a conclu que, même en cas d'effet défavorable sur les prestations accordées aux souscripteurs actuellement assurés par QBE Re, l'impact ne serait pas significatif, puisqu'il a conclu que la probabilité de l'insolvabilité de QBE Europe semble faible.

## Loi applicable

**5.28** L'expert indépendant a également identifié que, si une très faible proportion des polices de QIEL transférées (environ 1 %) est régie par les lois d'un État non membre de l'EEE, par contre, une minorité non négligeable (environ 40 %) des polices de QBE Re transférées n'applique pas la loi applicable des États membres de l'EEE. Lorsqu'une police est régie par les lois d'un État non membre de l'EEE, il existe un risque que les transferts ne soient pas reconnus par cet État non membre de l'EEE.

**5.29** L'expert indépendant est toutefois convaincu que cela n'aura pas d'impact négatif sur les assurés concernés par les activités transférées, car QBE Europe a confirmé devant la Cour qu'elle :

- (a) ne cherchera pas à invoquer la non-reconnaissance des transferts en vertu de la loi régissant une police donnée dans le but d'écarter cette dernière;
- (b) assumera tous les frais et dépenses légaux raisonnables engagés par l'assuré en question, dans la mesure où ils se rapportent à la mise en œuvre d'une police dans une juridiction qui ne reconnaît pas les transferts; et
- (c) conclura un acte unilatéral (deed poll) documentant les engagements ci-dessus

## Conclusions de l'expert indépendant - Effet du régime sur les réassureurs

**5.30** Les accords de réassurance protégeant les activités transférées seront transférés en vertu du Régime et continueront à protéger les activités une fois celles-ci transférées à QBE Europe. Pour certaines polices, cela peut signifier que la réassurance est effectivement répartie entre QIEL et QBE Europe après les transferts. Le montant des passifs de chaque réassureur externe de QIEL et de QBE Re ne changera pas en raison du Régime. L'expert indépendant est convaincu que le Régime n'aura pas d'incidence défavorable importante sur les réassureurs de QIEL et de QBE Re dont les contrats de réassurance doivent être transférés par le Régime, car la relation commerciale restera avec les filiales de QBE EO. Aucune modification n'est proposée quant à la manière dont les contrats de réassurance doivent être gérés après les transferts.

## Conclusions de l'expert indépendant - Dispositions de notification et de communication au public

**5.31** L'expert indépendant a examiné les dispositions de notification et de communication au public et a conclu que l'approche proposée pour informer les assurés de QIEL et de QBE Re au sujet du Régime, y compris les dispenses demandées à la Haute Cour et les dispositions de communication au public supplémentaires au-delà des exigences juridiques strictes, est appropriée.

## 6. Rapport complémentaire

**6.1** L'analyse de M. Marcuson se base sur les éléments qui lui ont été fournis, notamment les bilans et autres informations, en fonction de la situation comptable au 31 décembre 2017. Il a également pris en compte les informations financières mises à jour qui ont été mises à sa disposition. Étant donné que la date d'entrée en vigueur proposée pour le Régime est le 1er janvier 2019, il réexaminera

l'analyse peu avant cette date afin de confirmer qu'il n'y a eu dans les dispositions qu'il a examinées aucune modification importante susceptible d'affecter son opinion globale. Il préparera et publiera ensuite un rapport complémentaire à mettre à la disposition de la Haute Cour, avant la deuxième audience de cette dernière. Le paragraphe 7 explique comment obtenir des exemplaires du rapport complémentaire.

## 7. Informations supplémentaires

Si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez obtenir les versions complètes du Régime, du rapport et du rapport complémentaire, veuillez :

- vous rendre sur le site internet de QBE (à l'adresse [qbееurope.com](http://qbееurope.com)); ou
- appeler la ligne d'assistance dédiée au +33 (0)1 80 04 33 55;
- envoyer un email à [informationsBrexіt@fr.qbe.com](mailto:informationsBrexіt@fr.qbe.com)
- écrire à QBE Informations BREXIT, Cœur Défense, Tour A, 110, Esplanade du Général de Gaulle, 92931 La Défense Cedex.

**QBE Insurance Group**

Plantation Place, 30 Fenchurch Street,  
London, EC3M 3BD United Kingdom

Telephone +44 (0)20 7105 4000

[www.QBEurope.com](http://www.QBEurope.com)

**DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE  
TRIBUNAUX COMMERCIAUX ET IMMOBILIERS D'ANGLETERRE  
ET DU PAYS DE GALLES  
TRIBUNAL DES SOCIÉTÉS (COMPANIES COURT/ChD)**

**DANS L'AFFAIRE DE QBE INSURANCE (EUROPE) LIMITED**

Et,

**DANS L'AFFAIRE DE QBE RE (EUROPE) LIMITED**

Et,

**DANS L'AFFAIRE DE QBE EUROPE SA/NV**

Et,

**DANS L'AFFAIRE DE LOI DE 2000 SUR LES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS**

Avis est donné par les présentes que le 6 septembre 2018 une demande a été faite en vertu de la section 107 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act 2000) (la Loi) à la Haute Cour de Justice, Tribunaux Commerciaux et Immobiliers d'Angleterre et du pays de Galles, Tribunaux de Sociétés (Company Courts/**Chd**) à Londres par QBE Insurance (Europe) Limited (**QIEL**), QBE Re (Europe) Limited (**QBE Re**) et QBE Europe SA/NV (**QBE Europe**) (ensemble, QBE) pour que soient rendues les ordonnances suivantes :

(1) Ordonnance en vertu de la section 111 de la Loi adoptant un Régime (le Régime), prévoyant le transfert à QBE Europe de :

- (a) la totalité des activités d'assurance et de réassurance générale effectuées par QIEL à travers ses succursales en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Espagne et en Suède ; et
- (b) la totalité des activités de réassurance générale et à long terme effectuées par QBE Re ; et

(2) Ordonnance prévoyant des dispositions accessoires en relation avec le Régime, en vertu des sections 112 et 112A de la Loi.

Une copie du rapport portant sur les modalités du Régime préparé par l'expert indépendant conformément à la section 109 de la Loi (le rapport du Régime), une déclaration précisant les modalités du Régime et un résumé du rapport du Régime, ainsi que le document du Régime sont disponibles gratuitement en contactant QIEL, QBE Re ou QBE Europe aux numéros de téléphone ou aux adresses fournis ci-dessous. Ces documents et autres documents connexes, y compris des exemplaires des communications adressées aux assurés, sont disponibles sur le site Web de QBE ([qbeurope.com](http://qbeurope.com)). Ce site internet sera mis à jour pour toute modification importante des transferts proposés.



Toute question ou commentaire lié au Régime proposé doivent être adressés à QBE par téléphone aux numéros suivants : + 44 20 7105 5566 (RU), + 32 2224 9889 (Belgique), + 359 2905 1063 (Bulgarie), + 45 3345 0303 (Danemark), + 372 5 68 668 (Estonie), +33 (0)1 80 04 33 55 (France), + 49 21 1994 1991 (Allemagne), + 353 1605 3666 (Irlande), + 39 02 3626 3515 (Italie), + 47 2405 5231 (Norvège), + 34 9 1789 5000 (Espagne) et + 46 8 5875 1444 (Suède), ou par écrit à QBE aux adresses suivantes :

- (1) Royaume-Uni - Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres EC3M 3BD ;
- (2) Belgique - Boulevard du Régent 37, BE 1000, Bruxelles ;
- (3) Bulgarie - 132 Mimi Balkanska Str., Sofia, 1540 ;
- (4) Danemark - Vester Farimagsgade 7, 6, DK 1606 Copenhague V ;
- (5) Estonie - Tornimäe 5, Tallinn, 10145 ;
- (6) France - Informations Brexit, Cœur Défense, Tour A, 110, Esplanade du Général de Gaulle, 92931 La Défense Cedex ;
- (7) Allemagne - Breite Straße 31, 40213 Düsseldorf ;
- (8) Irlande - 6-10 Suffolk Street, Dublin 2, Dublin, Irlande ;
- (9) Italie - Via Melchiorre Gioia 8, 20124 Milan ;
- (10) Norvège - Postboks 447, 4664 Kristiansand ;
- (11) Espagne - Paseo de la Castellana, 31 - 5ª Planta, 28046 Madrid ;
- (12) Suède - Sveavägen 13, 111 57, Stockholm.

Si vous disposez d'une police avec QIEL ou QBE Re, veuillez indiquer le numéro de votre police dans toutes les correspondances. Ce numéro figure sur les documents ou dans la correspondance relatifs à celle-ci.

La demande doit être entendue à la High Court of Justice of England and Wales, 7 Rolls Buildings, Fetter Lane, Londres EC4A 1NL, Royaume-Uni, le 19 décembre 2018. Toute personne estimant que la mise en œuvre du Régime aura des effets négatifs pour elle ou s'y opposant peut assister à l'audience et exposer ses objections, soit en personne soit par le biais d'un représentant. Il est demandé que toute personne ayant l'intention de procéder de la sorte en informe QBE par écrit aux adresses fournies ci-dessus dans les meilleurs délais, de préférence avant le 12 décembre 2018, afin de préciser la nature de leur objection. Cela permettra à QBE de faire part de toute modification à l'audience et, le cas échéant, de répondre aux doutes soulevés avant l'audience.

Toute personne qui s'oppose au Régime, ou qui considère que le Régime pourrait négativement l'affecter, mais qui n'a pas l'intention de participer à l'audience peut soumettre une déclaration sur le Régime à QBE, soit par écrit, aux adresses fournies ci-dessus, soit en appelant l'un des numéros de téléphone dédiés fournis ci-dessus, et dans tous les cas, dans les meilleurs délais, de préférence avant le 12 décembre 2018.

QBE avisera la *Financial Conduct Authority* et la *Prudential Regulation Authority* du Royaume-Uni de toute objection soulevée avant l'audience, que la personne formulant l'objection ait ou non l'intention d'y participer.

21 septembre 2018

Norton Rose Fulbright LLP, 3 More London Riverside, Londres, SE1 2AQ, Royaume-Uni  
Avocats agissant pour le compte QIEL, QBE Re et QBE Europe

